



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 16 mars 2022 à 18 heures 30 minutes
Salle du Conseil Municipal

Présents :

Mme BIDART Michelle, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DE VICARI Olivier, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, Mme PAYOT Marie, M. PEDROSA Raphaël, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam

Procuration(s) :

Mme BLANDIE Marie-Christine donne pouvoir à M. METGE Jean-Paul, M. SANCHEZ Laurent donne pouvoir à Mme HONTAA Corinne

Excusé(s) :

Mme BLANDIE Marie-Christine, M. SANCHEZ Laurent

Secrétaire de séance : Mme DURAND Pascale

Président de séance : M. BOURDAA Bruno

Ordre du jour

- 1 - Orientations budgétaires
- 2 - Soutien à la création d'une plateforme de marché numérique Nay la Dynamique
- 3 - Avenant n°1 au réaménagement d'un prêt garanti pour Pau Béarn Habitat - Garantie d'emprunt
- 4 - Protection Sociale Complémentaire au profit des agents - Débat sur les garanties accordées
- 5 - Actualisation du régime indemnitaire
- 6 - Avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- 7 - Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- 8 - Candidature label " territoires engagés pour la nature "
- 9 - Règlement intérieur du centre de loisirs

1 - Orientations budgétaires

Le conseil municipal de la Ville de Nay

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette

obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Sur proposition de la commission finances et administration générale du 8 mars 2022,

CECI ETANT EXPOSE,

Le conseil municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

2 - Soutien à la création d'une plateforme de marché numérique Nay la Dynamique

M. le Maire expose à l'assemblée que l'association des commerçants Nay la Dynamique a pour projet de créer une plateforme de marché numérique. Il expose également qu'elle a sollicité une subvention auprès de la Banque des Territoires, subvention mobilisable dans le cadre du plan « France Relance ». Pour l'obtention de cette subvention, la Banque des Territoires a demandé à l'association des commerçants de Nay la Dynamique de se rapprocher d'une collectivité pour garantir l'intérêt général du projet.

Vu le nombre d'adhérent à Nay la Dynamique,
Vu l'essor du click and collect et de la numérisation des commerces suite à la crise sanitaire,
Vu la demande de la Banque des Territoires auprès de la collectivité de porter la demande de subvention,

Le plan de financement de la création de cette plateforme de marché numérique est le suivant :

Dépenses (TTC)

Conception	12 000 €
Hébergement	600 €
Intégration des données adhérents	2 160 €
Création sur-mesure d'un module d'interaction sociale	5 760 €
TOTAL	20 520 €

Recettes

Banque des territoires	16 416 €
Autofinancement Nay la dynamique	4 104 €
TOTAL	20 520 €

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE l'intérêt général de la création de cette plateforme de marché numérique.

AUTORISE M. le Maire à porter le projet en vu de la demande de subvention auprès de la Banque des Territoires.

AUTORISE M. le Maire à signer une convention avec Nay la Dynamique pour garantir de l'utilisation de la subvention dans la cadre de la création de la plateforme de marché numérique.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Avenant n°1 au réaménagement d'un prêt garanti pour Pau Béarn Habitat - Garantie d'emprunt

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du code civil,

Il est proposé au Conseil Municipal de réitérer la garantie d'emprunt à Pau Béarn Habitat dans le cadre du réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), afin de préserver son potentiel financier. A ce titre un avenant à la ligne initiale n° 1224258 a été signé, et nécessite que la commune, garante, réitère sa garantie pour cette ligne de prêt (montant total garanti 309 201,46€)

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ». La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité précisée à l'annexe et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières du prêt réaménagé sont en annexe. Concernant le prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le livret A, le taux du livret A effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'applique à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif le taux du livret A au 31/12/2021 est de 0,5%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en prononçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Protection Sociale Complémentaire au profit des agents - Débat sur les garanties accordées

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale « **complémentaire santé** » et en **prévoyance** (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics devaient mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Au sein de la collectivité de Nay,

- Le montant des participations financières est de 15€ par agent en matière de santé et de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2016 ; ce niveau de participation pourrait augmenter de 1€ compte tenu des augmentations constantes de cotisations de mutuelles.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.
[Reporter ici les termes du débat]

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal,**

PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Actualisation du régime indemnitaire

M. le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n° 85 en date du 20/12/2021 le régime indemnitaire a été modifié pour le personnel de la commune de Nay à partir du 01/01/2022 et que suite à un mouvement de personnel et la redéfinition des modalités de maintien et de suppression, il convient de l'actualiser.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu la saisine du Comité technique intercommunal,

Pour tenir compte des évolutions de la réglementation concernant le régime indemnitaire, la délibération suivante annule et remplace toutes les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

– **Cadre général (hors dispositions spécifiques mentionnées au titre du paragraphe relatif au RIFSEEP)**

Agents contractuels

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent et la qualité du travail
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,

- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement. et/ou la charge de travail
- la technicité ou mission particulière
- le sens du service public

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

XX- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Les absences suivantes ne donneront pas lieu à déduction :

- congés de maternité et la maladie ordinaire immédiate avant et après
- congés de paternité
- congés pour adoption
- l'hospitalisation et la maladie immédiate après hospitalisation y compris en ambulatoire
- accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
- congés annuels – autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absences pour formation, concours et examens professionnels
- période de préparation au reclassement

Le régime indemnitaire cessera d'être versé en cas de :

- congé de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement
- congé de longue ou grave maladie
- congé de longue durée
- congé parental

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année ;

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente

L'autorité territoriale attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux suivants.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

II – Primes et indemnités

A-Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Pour Nay, le RIFSEEP se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et au complément indemnitaire annuel CIA;

Ce nouveau régime se substitue notamment aux primes existantes telles que l'indemnité d'exercice des missions (IEM), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel ; seront maintenues :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- prime de responsabilité du DGS

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (*exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...*),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les assistants de conservation
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les techniciens

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

La méthode retenue pour le classement des fonctions en groupes est la méthode de hiérarchisation des postes par comparaison. Les indicateurs retenus pour la construction des groupes de fonction sont les suivants :

- La hiérarchie en place dans l'organigramme de la commune
- Les cadres d'emplois, grade, échelon des agents
- La comparaison des fiches de postes

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Le Complément indemnitaire annuel (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Son implication dans les projets de la collectivité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Le CIA sera versée une fois annuellement au mois de décembre.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

IFSE et CIA

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous.

Répartition des groupes de fonctions par emploi			Montants annuels maxima (plafonds) IFSE	Montants annuels maxima (plafonds) CIA
ATTACHE TERRITORIAL				
Groupe 1	A1	Direction d'une collectivité	10 000 €	1 000 €
REDACTEUR TERRITORIAL/ASSISTANT DE CONSERVATION/TECHNICIEN				
Groupe 1	B1	Responsable patrimoine et cadre de vie Responsable du foyer restaurant Responsable du Centre Multiservices Responsable de la Maison carrée et des affaires culturelles	8 000 €	800 €
Groupe 3	B3	Gestionnaire comptable et facturation	4 000 €	400 €
ADJOINT ADMINISTRATIF / AGENT DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION				
Groupe 1	C1	Responsable du service technique	5 000 €	500 €
		Coordinatrice enfance jeunesse		
		Adjoint au responsable des services technique		
		Gestionnaire comptable et RH		
		ATSEM référente		
		Second de cuisine, adjoint au responsable du foyer restaurant		
		Maçon et agent polyvalent		
		Electricien et agent polyvalent		
		Plombier et agent polyvalent		
		Assistant de prévention et agent polyvalent		
		Peintre et agent polyvalent		
		Agent d'entretien des espaces verts et agent polyvalent		
		Agent d'accueil référent		
	Régisseur et agent administratif polyvalent			
Groupe 2	C2	Agent administratif polyvalent	2 500 €	250 €
		ATSEM		
		Agent d'entretien de surface et agent polyvalent		
		Agent chargé de l'entretien des espaces sportifs et agent polyvalent		
		Agent chargé de la propreté urbaine et agent polyvalent		
		Agent d'entretien polyvalent		
		Agent en charge du portage des repas		
		Agent de service au foyer restaurant		
	Agent d'animation			

B - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Bénéficiaires de l'IHTS

Tous les agents de catégorie B et C des cadres d'emploi (administratif, technique, animation, culture, police municipale, médico-social) de la collectivité territoriale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Intercommunal (CTI).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTI, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, il s'agit d'IHTS qui sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

C- Indemnité spéciale de fonction (ISF)

Décret n° 2017-2015 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

L'indemnité spéciale de fonctions prévue par le décret du 17 novembre 2006 susvisé peut être attribuée aux agents relevant des grades du cadre d'emploi de garde champêtre de la commune dans la limite d'un taux maximal de 20%.

L'ISF, conformément à la loi, est cumulable avec les IHTS.

D- Prime de responsabilité

Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS de communes de 2000 à 10 000 habitants bénéficiera de la prime de responsabilité prévu par le décret précité.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise).

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la mise à jour du régime indemnitaire comme indiqué ci-dessus.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Avenant n° 2 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le Maire rappelle que la commune de Nay s'est engagée en faveur de la dématérialisation des actes qui constitue un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Une convention relative à la télétransmission des actes a été signée avec M. le Préfet , le 7 avril 2011 pour dématérialiser certains actes soumis au contrôle de légalité via l'application @CTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée).

Le système d'information @CTES est aujourd'hui en mesure de recevoir des fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 Mégaoctets (Mo) et offre la possibilité aux collectivités de transmettre sous format électronique les actes relevant de l'urbanisme.

Le Maire propose d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique au représentant de l'État aux actes de l'urbanisme et de l'autoriser à signer l'avenant à la convention en vigueur.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique aux actes de l'urbanisme.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes pour y intégrer ces dispositions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire rappelle la délibération en date du 22 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de modifier, selon une procédure simplifiée, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du 13 février 2019, dont l'objectif est de :

- Supprimer le secteur UBs au sud de la route de la Montjoie pour classement en zone UB,
- Supprimer les emplacements réservés n°8 et 9 et modifier l'OAP secteur Petit Boy,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DEFINIT les modalités de la mise à disposition comme suit : le projet de modification simplifiée du P.L.U. et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public en Mairie pendant un mois. Un registre sera ouvert à la mairie à l'effet de recueillir, du mercredi 30 mars 2022 au mercredi 27 avril 2022 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00, les observations du public sur le projet de modification simplifiée du P.L.U.. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au Maire ;

DIT qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du P.L.U., les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

M. Chabroust est surpris d'apprendre que l'opposition est assimilée à du public. Il ne se souvient absolument pas d'avoir entendu parler de la modification du PLU dans cette salle.

M. le Maire lui rappelle qu'il a présenté ce projet en Conseil Municipal et qu'il avait exprimé son désaccord notamment sur le projet de M. Harfi.

M. Chabroust demande de l'excuser pour son trou de mémoire et aurait souhaité que l'opposition fasse partie de la commission PLU.

M. le Maire se pose la question tous les jours de la pertinence du PLU ; il a plutôt était bien fait et cela a coûté de l'argent mais on l'adapte aux éléments qui se présentent à nous.

M. Jean-Pierre Bonnassiolle indique qu'il aurait pu peut être en parler en commission patrimoine, mais il pensait que c'était un petit sujet.

M. le Maire indique que Jean-Pierre Bonnassiolle échangera avec l'opposition sur ces sujets ; il n'y a pas de sujets secrets ; c'est la démocratie.

8 - Candidature label " territoires engagés pour la nature "

La ville de Nay souhaite s'engager activement pour préserver la biodiversité sur son territoire et à ce titre souhaite candidater au label « territoires engagés pour la nature (TEN)».

Ce dispositif développé par le Ministère de la transition écologique, Régions de France et l'Office français de la biodiversité, a pour ambition de faire émerger, reconnaître et accompagner des plans d'actions en faveur de la biodiversité.

En devenant un « territoire engagé pour la nature » la ville de Nay pourrait :

- participer à une démarche collective et nouer des partenariats
- sensibiliser les citoyens sur les enjeux liés à la nature
- bénéficier d'un accompagnement d'ingénierie technique et financier
- profiter de retours d'expérience d'autres collectivités

Le dossier de candidature déclinera : une présentation de la ville de Nay, un diagnostic des actions menées en faveur de la biodiversité (ex. permis de jardiner, composteurs collectifs, plantations d'arbres, journées de nettoyage, expositions...) et un plan d'actions sur 3 ans.

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, transition écologique, cadre de vie et ville de demain » du 7 mars 2022,

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE M. le Maire ou l'adjoint délégué à candidater au label « territoires engagés pour la nature »

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Règlement intérieur du centre de loisirs

M. le Maire expose qu'afin d'améliorer le fonctionnement du centre de loisirs de Nay et d'en fixer les règles d'organisation, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur a été joint à la note de synthèse.

Vu l'avis favorable de la commission « affaires scolaires, enfance et jeunesse » du 9 mars 2022,

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

ADOPTE le règlement intérieur du centre de loisirs de Nay (ALSH de Nay) tel que présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à NAY
Le Maire,